



MAIRIE DE CAMPAGNAN

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°6

SEANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020 à 18H30 – A LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt le mercredi 30 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la commune de CAMPAGNAN, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc ISURE

Date de convocation: 25/09/2020

Nombre de conseillers présents: 8

Nombre de conseillers en exercice: 14

Présents: M. Jean-Marc ISURE, M. Jean-Manuel YORIS, Mme Françoise LIGOT, M. Lucien GELLIDA, Mme Carole HENKE, M. Michel GUERNIER, M. Luc LOZANO, M. Michel GLAVIER,

ABSENTS EXCUSES : M. Davy BURGHOFFER, Mme Elisabeth DANTI, M. Brice MEYNIER

ABSENT : Mme Angélique GASC, M. BRINGUIER Julien, M. Bertrand RAMELOT

PUBLIC : 0

Vote par procuration donnée : 2

Secrétaire de séance : Mme Carole HENKE

ORDRE DU JOUR :

- Commission de la liste électorale
- Décision modificative n°1
- Convention CDG34 Participation Mutuelle des agents
- Devis tracteur
- Mutualisation du service juridique
- Modification du tableau du conseil municipal
- Compte-rendu des différentes commissions
- Questions diverses

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/09/2020

Monsieur le Maire souhaite rajouter une délibération à l'ordre du jour : la création d'un emploi PEC ainsi que 2 autres décisions modificatives.

L'assemblée donne son accord.

1.COMMISSION DE LA LISTE ELECTORALE

Dans chaque commune, une commission de contrôle est désignée pour statuer sur les recours administratifs préalables et s'assurer de la régularité de la liste électorale, ceci pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement du conseil municipal.

Ainsi, pour notre commune, la commission est composée :

- 1- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Monsieur Michel GUERNIER se propose ainsi que Monsieur Lucien GELLIDA.
- 2- Le conseil doit également proposer trois délégués de l'administration (un titulaire et un suppléant seront choisis parmi ces 3 noms) un tirage au sort sur la liste électorales a ainsi lieu.
- 3- De même, un tirage au sort sur la liste est réalisé afin de choisir un titulaire et un suppléant qui représenteront le TGI.

2.DECISION MODIFICATIVE N°1, 2 et 3

La secrétaire de mairie remplaçante explique qu'afin de pouvoir payer l'entreprise qui a effectué la réfection des écoles, il est nécessaire de procéder à une décision modificative. En effet, le coût des travaux s'est révélé plus élevé que le précédent devis, ainsi, à 10 voix pour, il a été décidé la DM N° 1 ci-dessous

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2152-149 CHEMI DE NOTRE DAME	10 000.00 €	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	10 000.00 €	
D 2188 : Autres immo corporelles	3 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 000.00 €	
D 2313-154 : Travaux cour des écoles		13 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours		13 000.00 €

DM2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2313-144 requalification des espaces ferroviaires		30 000 €
D2313-156 : Opération Traversée village	30 000€	
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	30 000€	30 000.00 €

DM3 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2313-144 requalification des espaces ferroviaires		10 000 €
D2313-155 : Sécurité pluvial	10 000€	
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	10 000€	10 000.00 €

3.CONVENTION CDG34 PARTICIPATION MUTUELLE DES AGENTS

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une

convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, à 10 voix pour :

DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération.

M. GLAVIER, conseiller municipal se propose de prendre contact avec le CDG34 afin de déterminer le montant de participation accordé aux agents.

4. CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine annualisées, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien des bâtiments municipaux, encadrement des enfants lors de la cantine et garderie scolaire.
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures annualisées
- Rémunération égale au SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le quorum étant atteint, LE CONSEIL MUNICIPAL à 10 voix

- **DÉCIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien des bâtiments municipaux, encadrement des enfants lors de la cantine et garderie scolaire.
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures annualisées
- Rémunération égale au SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

5. QUESTIONS DIVERSES

- L'épaveuse du tracteur ne fonctionne plus. C'est l'usure de la machine. Ainsi, un devis a été réalisé auprès d'un garage et le montant s'élève à 568.50€. Ainsi, à la majorité des présents, le devis est accepté.
- La commune ne fait pas partie de la mutualisation du service juridique de la CCVH. Il serait souhaitable de pouvoir bénéficier des compétences de juristes de la CCVH qui peuvent nous soutenir dans certaines démarches.
C'est pourquoi, la secrétaire de mairie remplaçante a demandé des renseignements pour pouvoir intégrer le service. Nous sommes en attente de la réponse du DGS de la CCVH.
- Un membre du conseil municipal a donné sa démission. Ainsi, le nouveau tableau du conseil municipal a été envoyé à la Préfecture. Le conseil municipal compte désormais 14 membres.
- Les élus en charge des affaires scolaires ont rencontré le personnel afin d'établir un bilan après-rentrée. Les effectifs sont chargés à la cantine (parfois 50 élèves) et aux garderies. Mais, les agents semblent apaisés et sereines. Certainement grâce au dialogue et une bonne entente dans le service.
- Au niveau des travaux sur la commune, il est envisagé de faire des travaux concernant la sécurité du pluvial. Ainsi, des devis ont été demandés. De plus, au mois d'août, nous avons reçu un courrier de la CCVH nous informant du fonds de concours dont peut être bénéficiaire la commune. Monsieur le Maire charge le Premier adjoint de monter le dossier afin de demander le fonds de concours.
- L'adjointe en charge du Plu étant absente, un compte-rendu sera fait ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.